

CONTRAT APPI 2016

CONTRAT N° 14.020.426

CONDITIONS PARTICULIERES

APERITEUR : AVIABEL
Louise Avenue, 54
B-1060 BRUXELLES
BELGIQUE

SOUSCRIPTEUR : ASSOCIATION OF PARAGLIDING PILOTS AND INSTRUCTORS
Chemin Vieux
1997 SORNARD
SUISSE

INTERMEDIAIRE : OPTIMUM
Rue Alexandre-Gavard 16
CH 1227 CAROUGE
SUISSE
Agissant pour le compte de ses mandants

DATE D'EFFET : JJ/MM/AAAA

ECHEANCE ANNUELLE : JJ/MM/AAAA

NATURE DE L'ASSURANCE : **RESPONSABILITE CIVILE
INDIVIDUELLE ACCIDENT
liées à l'utilisation d'Aéronefs des membres APPI**

CONDITIONS PARTICULIÈRES COMMUNES
--

I – DEFINITIONS GENERALES

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

SOUSCRIPTEUR :

ASSOCIATION OF PARAGLIDING PILOTS AND INSTRUCTORS (APPI International)
CHEMIN VIEUX - 1997 SORNARD
SUISSE

ASSURE :

Toute personne physique titulaire de l'affiliation APPI en cours de validité (membre actif) ayant souscrit la garantie et réglé la cotisation correspondante à l'APPI exerçant ou pratiquant une activité de vol libre au moment de l'accident.

ADHERENT :

Toute personne physique répondant à cette définition résident ou ressortissant des Pays de l'Union Européenne.

Tout adhérent et assuré devra être obligatoirement titulaire des qualifications délivrées par l'APPI (ou en cours de délivrance pour les élèves) en état de validité et en relation avec le vol exécuté, sauf dérogation expresse accordée par l'Assureur ou son intermédiaire.

CONTRAT :

Le présent contrat d'assurance N° 14.020.426 souscrit auprès de AVIABEL par l'intermédiaire d'OPTIMUM.

FRAIS DE DEFENSE :

Ceux liés à toute action en responsabilité, amiable ou non, dirigée contre l'Assuré.

SINISTRE :

L'ensemble des dommages couverts dans le cadre d'une garantie et ayant pour origine un même fait générateur.

Au titre des garanties Responsabilité Civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un accident et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Un ensemble d'accidents ayant la même cause technique est assimilé à un accident unique.

AERONEFS :

Les parapentes (y compris speed riding et speed flying) tels que définis par les réglementations nationales pour les Etats de l'Union Européenne et, par défaut, la réglementation française. A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

II – DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le présent contrat, souscrit par OPTIMUM auprès d'AVIABEL, prend effet le **01/07/2016 ZERO HEURE**, pour une durée ferme de **12 MOIS**.

III – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à tenir un registre informatique, y consigner toutes les adhésions dans l'ordre chronologique et y faire figurer le numéro et le type d'adhésion de chaque membre. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Assureur qui se réserve la possibilité de le consulter à tous moments.

IV – OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat, régi par le Code des Assurances et les Conditions Générales jointes, a pour objet de garantir l'Assuré contre les risques définis :

- Par la Convention Annexe « ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AÉRONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS »
- Par la Convention Spéciale « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ADMISE » A L'EGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS) »,
- Par les CONDITIONS GENERALES « CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS »,

complétées par les présentes Conditions Particulières.

V – PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES A L'EGARD DES ADHERENTS

A l'égard de chaque adhérent, les garanties prennent effet à la date et à l'heure mentionnées sur l'affiliation APPI délivrée à chaque adhérent. Pour une durée ferme de 12 mois.

VI - ACTIVITES GARANTIES

Sont garanties les activités suivantes :

- Vols à caractère non commercial exécutés pour l'agrément,
- Formation aéronautique y compris à titre onéreux. Les élèves devront être enregistrés comme membre APPI en statut « In progress »,
- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit,
- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre onéreux et vols d'initiation, avec participation aux frais, effectués dans le cadre de manifestation de promotion de l'activité de PARAPENTE, réalisés par un instructeur qualifié ou par tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivrée par un instructeur qualifié ou par tout pilote titulaire a minima de la qualification Open Sky Tandem Pilot, statut "in progress".
- Vols d'essai et/ ou de contrôle consécutifs à une opération de maintenance ou de réparation ou dans le cadre de la vente de l'aéronef (sans passager),
- Vols de Présentation lors de Meetings
- Participation à des compétitions organisées par les fédérations délégataires concernées ou explicitement approuvées par APPI,
- Participation à des rassemblements aéronautiques,
- Utilisation de treuils fixes ou mobiles pour les besoins de vols tractés, y compris les treuils installés sur un véhicule, ainsi que le vol tracté par un treuil; les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sont exclus,
- Photographie aérienne,

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES, et notamment de toute activité professionnelle exercée en Amérique du Nord (Etats Unis et Canada).

VII – LIMITES GEOGRAPHIQUES DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets dans le Monde entier, à l'exclusion de tout pays déclaré sous embargo par la France et/ou par la Belgique et/ou par les Nations Unies.

VIII - PRIME

L'adhérent règlera la prime via son affiliation à l'APPI correspondant à la ou aux garanties choisies lors de la prise de garantie.

La prime à payer est calculée forfaitairement conformément aux dispositions de l'ANNEXE I.

L'Assureur se réserve le droit d'ajuster le montant de la prime chaque année, en fonction des résultats techniques constatés, à effet du 1er juillet.

IX - MODIFICATION DES GARANTIES EN COURS D'ADHESION ET SOUSCRIPTION DE GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

•—L'adhérent a la possibilité de souscrire en complément de la ou des garanties auxquelles il a déjà souscrit une nouvelle garantie parmi celles pouvant être accordées au titre du présent contrat ; il pourra alors convenir que cette nouvelle souscription donne lieu soit à une nouvelle adhésion distincte du contrat initial, soit à un avenant à l'adhésion initiale, dont l'échéance sera confondue avec celle de cette dernière.

• En matière d'Assurance de Responsabilité Civile, l'adhérent a la possibilité de modifier une ou plusieurs options de garanties auxquelles il a souscrit, telles qu'indiquées à l'ANNEXE I (activité et/ou statut), avant l'échéance de son adhésion, dans la seule mesure où cette modification entraîne une augmentation du montant de la prime payable à l'Assureur, par référence aux primes exigibles annuellement.

Au sens du présent paragraphe, le montant de la prime sera calculé de la manière suivante :

- Dans le cas d'une nouvelle adhésion, la prime sera exigible conformément aux dispositions de l'article VIII – PRIME - ,
- Dans le cas d'un avenant à l'adhésion initiale, la prime sera calculée en fonction de la période restant à courir jusqu'au terme de l'adhésion.

XII- LE CONTRAT EST CONSTITUE PAR LES DOCUMENTS JOINTS, A SAVOIR :

- **LES CONDITIONS GENERALES COMMUNES,**
- **LA CONVENTION ANNEXE « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS »,**
- **LA CONVENTION SPECIALE « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ADMISE » A L'EGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS) »,**
- **LES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS,**
- **LES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES,**

XIII – VALIDITE DE L'ADHESION

L'adhésion sera considéré comme valable dès lors que le bulletin d'affiliation APPI sera remis à l'adhérent. L'assuré ayant préalablement souscrit la garantie et réglé la cotisation correspondante à l'APPI.

Toute radiation d'un membre par le comité disciplinaire de l'APPI entrainera l'annulation des couvertures souscrites et ce, à la date de réception du document spécifiant ladite radiation. Cette radiation n'entrainera pas de remboursement au prorata temporis de la cotisation initialement versée.

**CONVENTION SPECIALE
ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE
LIEE A L'UTILISATION D'AERONEFS »**

I – DEFINITIONS

1.1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE, dite « RC PILOTE », valable uniquement pour les Parapentes

La garantie Responsabilité Civile Aéronef ayant fait l'objet d'une adhésion mentionnant le nom et le prénom de la personne assurée et la prime correspondante, est dite ASSURANCE ATTACHEE A LA PERSONNE.

ADHERENTS :

La ou les personnes morales ou physiques bénéficiaire de l'affiliation APPI en cours de validité ayant explicitement choisi cette option lors de leur adhésion, ressortissants ou résidents habituels de l'UNION EUROPEENNE y compris la SUISSE.

ASSURES :

Par dérogation à l'article 2 de la Convention Annexe « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS », sont considérés comme assurés exclusivement :

Les personnes physiques pilotes, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, dès lors qu'ils ont explicitement adhéré au présent contrat et qu'ils exploitent l'aéronef en qualité de commandant de bord.

1.2. FORMATION AERONAUTIQUE

Est considérée comme formation aéronautique, l'ensemble des activités ayant pour objet de former, perfectionner ou qualifier un navigant ou un postulant à cette fonction ainsi que les tests, contrôles ou examens organisés à cet effet.

Ces activités doivent satisfaire aux exigences formulées par la réglementation en vigueur et ne peuvent être pratiquées que par des instructeurs détenteurs des qualifications ou titres requis.

La formation aéronautique est couverte dans les termes ci-après jusqu'à ce que l'élève pilote ait reçu l'autorisation de vol seul à bord :

- En instruction biplace : Il est entendu que lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, **l'élève pilote**, sous voile avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et, par conséquent, toujours **considéré comme passager**.
- En vol "seul à bord" : Lors des vols d'instruction seul à bord, l'élève pilote, **commandant de bord de l'appareil**, bénéficie de la garantie « RESPONSABILITÉ CIVILE » à laquelle son instructeur a adhéré en cas de dommages causés aux tiers, à moins qu'une faute à l'origine de ces dommages lui soit personnellement imputable. Il n'est donc pas couvert pour ses propres dommages.

Cas particulier des vols d'instruction en sur aéronef biplace appartenant à l'élève ou au pilote déjà breveté : la garantie « RESPONSABILITÉ CIVILE » est automatiquement étendue à l'instructeur pendant toute la durée de la formation ou du perfectionnement.

II – OBJET DE LA GARANTIE

2.1. LES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES ONT POUR OBJET de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, imputables à un accident du fait de l'exploitation d'un PARAPENTE dans le cadre des usages définis à l'article VI - ACTIVITES GARANTIES - des Conditions Particulières Communes.

2.2. SERONT NOTAMMENT CONSIDERES COMME TIERS :

- Les adhérents entre eux, au cours de l'entraînement et de la pratique du vol,
- Le conjoint, les ascendants, les descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef, et ce, **uniquement pour les dommages corporels subis par eux**.

2.3. AVANCE DES FRAIS DE PREMIERS SECOURS A L'EGARD DES PASSAGERS

- **Définition**

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident, dans la limite du montant fixé à l'article IX - MONTANT DES GARANTIES - de la présente Convention Spéciale.

Pour l'application de ce paragraphe, on entend par passager la personnes se trouvant à bord de l'aéronef, à l'exclusion du pilote, ou de l'élève pilote seul à bord, de l'instructeur, ainsi qu'à l'exclusion des élèves pilotes accompagnés d'un instructeur.

On entend par frais de premiers secours :

- les frais de recherche résultant des opérations de repérage effectuées par les organisations de secours publiques ou privées, afin de rechercher la victime d'un accident,
- le transport sanitaire de la victime si son état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place ; il s'agit du transport vers le service hospitalier approprié le plus proche du lieu d'accident.
- les frais de traitement médical, en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective. Seules sont prises en charge les dépenses de santé normalement couvertes par les régimes obligatoires.

Cette garantie ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés et assumés par la puissance publique.

- **Modalités d'application**

Les frais décrits ci-dessus et exposés par les passagers victimes ou leurs ayants droit font l'objet d'un remboursement dès remise des justificatifs correspondants, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Par dérogation partielle aux dispositions de la Convention Annexe « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS », le versement de ces sommes par l'Assureur constitue une avance sur l'indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit, en fonction de la responsabilité de l'Assuré; par conséquent, il ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITE CIVILE correspondante.

L'avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

2.4. DEBUT ET FIN DE LA GARANTIE

2.4.1. ASSURANCE ATTACHÉE À LA PERSONNE

La garantie est acquise exclusivement lorsque l'adhérent exploite l'AERONEF en qualité de commandant de bord et pendant la durée de la garantie telle que définie à l'article V - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES A L'EGARD DES ADHERENTS - des Conditions Particulières Communes.

III – OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

LES PILOTES ET LES AERONEFS DOIVENT SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE L'APPI OU DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU ILS SONT IDENTIFIES OU DANS LE PAYS OU ILS OPERENT.

IV - RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES PASSAGERS

Cette garantie est acquise selon l'une ou l'autre des deux modalités A et B distinctes et non cumulatives ci-après :

- **MODALITE A :** Dans les termes définis à l'Article premier de la Convention Annexe « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS »
- **MODALITE B :** Dans les termes de la Convention Spéciale « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE « ADMISE » A L'EGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS) », **à concurrence d'un montant maximum, par passager de 114.500 EUR (CENT QUATORZE MILLE CINQ CENTS).**

V – RENONCIATION A RECOURS

L'Assureur déclare renoncer à tout recours contre l'Etat, les collectivités locales, les collectivités territoriales dans tous les cas où un assuré a été mise dans l'obligation d'accepter lui-même une telle renonciation en vertu d'une convention quelconque.

VI – EXCLUSIONS

OUTRE LES CAS PREVUS AUX CONDITIONS GENERALES, NE SONT PAS GARANTIS :

- 6.1. LES DOMMAGES SURVENUS A L'OCCASION DE LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE NE RESPECTANT PAS LA REGLEMENTATION AERIENNE QUI S'APPLIQUE A CELLE-CI,**
- 6.2. LES DOMMAGES CAUSES ALORS QUE L'AERONEF PARTICIPE A DES TENTATIVES DE RECORDS OU A LEURS ESSAIS, SAUF ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR OU, PAR DELEGATION, DE SAAM VERSPIEREN GROUP,**
- 6.3. LES DOMMAGES SUBIS PAR :**
 - a) L'ASSURE,**
 - b) LES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE DE L'AERONEF LORSQU'ILS SONT TRANSPORTÉS DANS CELUI-CI,**
 - c) LES PREPOSES DE L'ASSURE RESPONSABLE DE L'ACCIDENT PENDANT LEUR SERVICE,**
 - d) LA SECURITE SOCIALE ET TOUT AUTRE ORGANISME DE PREVOYANCE AUXQUELS LES PERSONNES DESIGNEES AUX ALINEAS a), b), c), d), SONT AFFILIEES DU FAIT DES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR CELLES-CI.**

TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS :

- AU RECOURS QUE LA SECURITE SOCIALE OU TOUT AUTRE ORGANISME DE PREVOYANCE POURRAIT ETRE FONDE A EXERCER CONTRE L'ASSURE EN RAISON DE DOMMAGES CORPORELS RELEVANT DE LA GARANTIE DU CONTRAT ET CAUSES AUX PERSONNES DESIGNEES AU PARAGRAPHE b) CI-DESSUS DONT L'ASSUJETTISSEMENT A CES ORGANISMES NE RESULTE PAS DE LEUR PARENTE AVEC L'ASSURE ;**
 - AU RECOURS PERSONNEL EN REPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR TOUTE PERSONNE DESIGNEE AU PARAGRAPHE c) CI-DESSUS SI, EN APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, CES DOMMAGES RESULTENT, POUR UN PREPOSE DE L'ASSURE, DE LA FAUTE INTENTIONNELLE COMMISE PAR UN AUTRE PREPOSE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.**
- 6.4. LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LE CONJOINT, LES ASCENDANTS, LES DESCENDANTS DE L'ASSURE RESPONSABLE DE L'ACCIDENT LORSQU'ILS SONT TRANSPORTES DANS L'AERONEF,**
 - 6.5. LES DOMMAGES CAUSES A L'AERONEF A BORD DUQUEL SE TROUVE L'ASSURE ET/OU DONT L'ASSURE A LA GARDE ET/OU DONT L'ASSURE EST LE PROPRIETAIRE,**
 - 6.6. LES DOMMAGES IMMATERIELS :**
 - QUI SONT LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL NON GARANTI PAR LE PRESENT CONTRAT,**
 - QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL.**

VII - EXTENSION DE GARANTIE : RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF EN CAS DE RISQUE DE GUERRE DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS (Clause AVN 52)**7.1 OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

La garantie est accordée aux termes de la garantie Responsabilité Civile Accident des aéronefs dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé dans ce présent article.

Dans les limites géographiques, d'usage, de pilotage, de montant de garanties et de franchise prévues aux présentes Conditions Particulières, l'Assureur garantit l'assuré contre les pertes ou dommages occasionnés par :

- guerre civile ou étrangère, invasion, actes d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), insurrection, révolution, loi martiale, rébellion, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation de pouvoir, **A L'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE POUR**

LES DOMMAGES SUBIS PAR DES BIENS AU SOL, SAUF S’ILS ONT ETE CAUSES PAR ET/OU RESULTENT DE L’UTILISATION D’UN AERONEF.

- émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et troubles sociaux;
- tout acte commis à des fins politiques ou terroristes, que les pertes ou dommages résultant soient accidentels ou intentionnels;
- tout acte de malveillance ou de sabotage;
- confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d’usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu’il soit civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale;
- prise illicite de possession ou exercice du contrôle de l’aéronef ou de l’équipage (y compris toute tentative de tels actes) commis par des personnes ou groupe de personnes se trouvant à bord de l’aéronef et agissant sans le consentement de l’Assuré.

LA GARANTIE CESSERA AUTOMATIQUEMENT :

<p>-en cas de guerre, qu’elle soit ou non déclarée, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I.), Royaume Uni, Etats-Unis;</p> <p>-dès l’emploi à des fins hostiles d’un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre décision similaire ou l’énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date ou une telle détonation se produit, et que l’aéronef soit impliqué ou non;</p> <p>-pour l’aéronef objet d’une mesure de réquisition de propriété ou d’usage dès la prise d’effet de cette réquisition.</p>	<p>Si un aéronef est en vol lorsque l’un de ces évènement se produit les garanties accordées au présent chapitre sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées résiliées ou suspendues), jusqu’à ce que l’aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l’appareil</p>
---	--

7.2 LIMITATION DE GARANTIE

L’engagement maximum de l’Assureur dans le cadre de cette garantie s’exerce :

- pour la responsabilité civile envers les passagers, à concurrence du (des) montant(s) prévu(s) par le contrat.
- pour l’ensemble des autres cas de responsabilité civile, à concurrence de 1.600.000 EUROS ou contre valeur à la date d’effet du contrat dans la monnaie du contrat, ou des montants prévus par le contrat si ceux ci sont inférieurs, par évènement et EN TOUT PAR PERIODE ANNUELLE D’ASSURANCE, ce montant étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat pour l’ensemble des garanties de responsabilité civile.

VIII – MONTANT DES GARANTIES

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence de :

RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS :	1.600.000 EUR (un million six cent mille) par accident et/ou par évènement
Y compris l'AVANCE DES FRAIS DE PREMIERS SECOURS A L'EGARD DES PASSAGERS :	10.000 EUR (dix mille) par siège passager
Avec EXTENSION À LA RESPONSABILITÉ CIVILE ADMISE :	114.500 EUR (cent quatorze mille cinq cent) par siège passager
FRANCHISE	750 EUR (Sept cent cinquante) uniquement en cas de dommages matériels

Ce montant comprend l'ensemble des indemnités dues, intérêts et frais de défense inclus.

Ce montant sera étendu automatiquement aux minima de garanties exigés dans le pays où l'adhérent opère ou dans le pays où son aéronef est identifié.

IX – REGLEMENT DES SINISTRES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 9.1. les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre,
- 9.2. la réduction de l'indemnité prévue par l'Article L113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- 9.3. les franchises,
- 9.4. les exclusions prévues aux alinéas c), d) et e) de l'article 3 des Conditions Générales Communes et aux alinéas a), b) et c) de l'article 5 des Conditions Générales Communes. **Toutefois, l'Assureur ne sera tenu à l'égard des victimes ou à l'égard de leur ayants droit que dans la limite de 114.500 EUR (cent quatorze mille cinq cent) par victime.**

Il sera appliqué une déduction d'un montant de 750 EUR (deux cent cinquante) par accident en cas de dommages matériels.

Dans les cas précités, l'Assureur procède, dans la limite des sommes fixées au paragraphe IX ci-avant, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

<p style="text-align: center;">CONVENTION SPECIALE ASSURANCE « INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS »</p>

I – ASSURE / ADHERENT**ASSURE :**

Toute personne physique adhérente au présent contrat.

ADHERENT :

La ou les personnes morales ou physiques bénéficiaire de l'affiliation APPI en cours de validité ayant explicitement choisi cette option lors de leur adhésion, ressortissants ou résidents habituels de l'UNION EUROPEENNE y compris la SUISSE.

II – OBJET DE LA GARANTIE

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de garantir le paiement des indemnités fixées ci-après, lorsque l'adhérent est victime d'un accident survenant dans le cadre des activités garanties définies à l'article VI - ACTIVITES GARANTIES - des Conditions Particulières Communes et :

- en vol, à bord d'un aéronef tel que repris à l'article I - DEFINITIONS GENERALES- des Conditions Particulières Communes,
- lors de la montée à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci ;
- au sol, dans les lieux d'exploitation des aéronefs.

III – NATURE DES INDEMNITES GARANTIES**3.1. DECES**

En cas de **décès de l'adhérent survenant immédiatement ou dans un délai d'un an des suites d'un accident garanti**, il sera versé un capital qui sera attribué par ordre de préférence :

- au conjoint non divorcé ni séparé judiciairement,
- à défaut, aux enfants nés et à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux père et mère, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers, par parts égales entre eux.

A tout moment, l'adhérent peut modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit en aviser par écrit l'Assureur.

Lorsque la désignation personnelle est caduque, la disposition ci-dessus est applicable.

En cas de décès d'un adhérent ou du ou de plusieurs bénéficiaires désignés au cours d'un même sinistre sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'adhérent est présumé avoir survécu pour la détermination des bénéficiaires du capital.

3.2. INCAPACITE PERMANENTE

En cas d'incapacité permanente partielle ou totale, il sera versé à l'adhérent une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'incapacité.

En cas de décès après paiement de l'indemnité d'incapacité permanente, l'Assureur versera s'il y a lieu, le montant de la différence entre l'indemnité décès et celle déjà perçue.

Le taux d'incapacité permanente est déterminé, dès que l'état de santé de l'adhérent est consolidé, par référence au « barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun ».

L'incapacité est dite totale lorsque le taux d'incapacité atteint 80 %.

Elle est dite partielle dans le cas contraire, et seul un pourcentage du capital égal au taux d'incapacité est versé.

Lorsque le taux d'incapacité est :

- **Inférieur à 20 %, aucune indemnité n'est versée,**
- **Egal ou supérieur à 80 %, le capital est versé intégralement.**

3.3. FRAIS DE RECHERCHE

Dans le cadre d'un sinistre garanti au titre de la garantie Individuelle Accident, la garantie des frais de recherche a pour objet de garantir le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'adhérent accidenté, à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour rechercher l'adhérent en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

IV – MONTANT DES CAPITAUX DE LA GARANTIE DE BASE

- En cas de mort : **16.000 EUR**
- En cas d'incapacité permanente : à concurrence de : **16.000 EUR**
- En cas de frais de recherche : à concurrence de : **7.500 EUR par sinistre**

V – OBLIGATIONS DE L'ASSURE/ADHERENT

LE PILOTE NE DOIT PAS ETRE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE (0gr) OU DE STUPEFIANTS.

VI – EXCLUSIONS

OUTRE LES CAS PREVUS AUX CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS, NE SONT PAS GARANTIS :

- 6.1. LES CONSEQUENCES DES ACCIDENTS SURVENANT LORSQUE LE PILOTE N'EST PAS TITULAIRE DU BREVET, LICENCE, DES QUALIFICATIONS, TITRES REQUIS, OU AUTORISATIONS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DE L'AERONEF,**
- 6.2. LES DOMMAGES CAUSES ALORS QUE L'AERONEF PARTICIPE A DES TENTATIVES DE RECORDS OU A LEURS ESSAIS, SAUF ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR OU, PAR DELEGATION, DE SAAM VERSPIEREN GROUP,**
- 6.3. LE SUICIDE ET LES CONSEQUENCES DE TENTATIVES DE SUICIDE DE L'ASSURE.**

VII – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Les dispositions des Conditions Générales du Contrat d'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS sont ainsi complétées :

- 7.1.** L'Assuré, ou en cas de décès, son conjoint ou ses ayants droit, doit adresser à l'Assureur les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, ou le cas échéant, les causes du décès.
- 7.2.** L'Assuré doit accepter de se soumettre au contrôle des médecins de l'Assureur et peut, à ses frais, se faire assister du médecin de son choix. En cas de désaccord, l'Assuré et l'Assureur acceptent de porter le différend devant un médecin désigné conjointement ; s'il y a difficulté sur ce choix la désignation est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Si les obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'Assureur peut demander réparation du préjudice qu'il a subi.

Cette sanction n'est pas applicable si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

ANNEXE I

PRIME

La prime annuelle Hors Taxes / Hors Frais est déterminée en fonction des garanties et des options choisies (Montant en Euros, par adhérent) :

I - Assurance RESPONSABILITÉ CIVILE

1.1. Assurance RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE (RC PILOTE) :

Statut Activité	Elève Temporaire (1 mois max)	Monoplace	Open sky tandem pilot (non professionnel)	Professionnel
Parapente	15,00 €	40,00 €	150,00 €	200,00 €

II - Assurance INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS :

Statut	Montant
Elève, Pilote, Instructeur, Professionnel	50,00 €
Elève Temporaire (1 mois max)	20,00 €

Clause de Renonciation (Taxe Suisse)

La société anonyme AVIABEL S.A. dont le siège social est situé en Belgique, Avenue Louise, 54 à 1050 Bruxelles n'est pas habilitée à prélever les taxes, droits de timbre ou autres droits d'enregistrement afférents à la présente police d'assurance. Il incombe à l'assuré de s'en acquitter auprès de l'autorité suisse compétente. En conséquence, la société AVIABEL S.A. décline toute responsabilité quant à toute taxe exigible au titre de la présente police d'assurance.

Swiss Tax Disclaimer Clause

The limited company AVIABEL S.A. whose head office is located in Belgium, Avenue Louise, 54 , 1050 Brussels, is not entitled to levy any taxes or stamp duties related to this insurance policy. It is incumbent to the insured to discharge himself by paying them to the competent Swiss authority. As a result, the company AVIABEL S.A. is not responsible for any tax payable under this insurance policy.

ASSUREUR

La présente assurance est délivrée par :

AVIABEL

Avenue Louise, 54
B-1050 BRUXELLES
BELGIQUE
Agissant en qualité d'Assureur

REPARTITION

AVIABEL

100 %

Le présent contrat est constitué par :

- Les imprimés des Conditions Générales, Convention Spéciale et Convention Annexe stipulés aux présentes Conditions Particulières.
- Les annexes citées aux présentes Conditions Particulières.
- Les présentes Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Particulières priment les Conditions Générales en ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Fait en deux exemplaires, incluant chacun les 14 pages du présent contrat.

A _____, le JJ/MM/AAAA

OPTIMUM

AVIABEL